

Jurisdiction.

Les crimes et délits de presse sont déférés à la cour d'assises. C'était déjà la règle posée par la loi du 16 mai 1819; c'était aussi celle de la loi du 15 avril 1871. La loi du 29 décembre 1875 l'avait maintenue; mais elle disparaissait sous les exceptions nombreuses qui déferaient aux tribunaux correctionnels les délits les plus nombreux et les plus habituels. Les seules infractions qui échappent aujourd'hui à la juridiction de la cour d'assises sont les petites contraventions punies de simple police et un certain nombre d'infractions, la plupart matérielles, dont la connaissance a été attribuée au tribunal correctionnel.

Le tribunal de simple police connaît des contraventions qui suivent :

- 1° Omission du nom et du domicile de l'imprimeur (art. 2);
- 2° Affichage sur les lieux réservés aux affiches des actes de l'autorité publique (art. 15);
- 3° Impression d'affiches sur papier blanc (art. 15);
- 4° Lacération ou altération d'affiches administratives (art. 17, § 1^{er});
- 5° Lacération ou altération d'affiches électorales (art. 17, § 3);
- 6° Omission ou fausseté de la déclaration de colportage (art. 21);
- 7° Défaut de présentation du récépissé (art. 21);
- 8° Injures non publiques (art. 33, § 3).

Les infractions déférées aux tribunaux correctionnels sont les suivantes :

- 1° Omission du dépôt des imprimés (art. 3, 4 et 9);
- 2° Défaut de gérance (art. 6, 7 et 9);
- 3° Omission ou irrégularité de la déclaration des journaux ou écrits périodiques (art. 7, 8 et 9);
- 4° Omission ou irrégularité de la déclaration des mutations (art. 7 et 9);
- 5° Omission du dépôt des journaux ou écrits périodiques (art. 10);
- 6° Omission de l'impression du nom du gérant au bas des exemplaires (art. 11);
- 7° Défaut ou irrégularité de l'insertion des rectifications des dispositions de l'autorité publique (art. 12);
- 8° Défaut ou irrégularité de l'insertion des réponses des particuliers (art. 13);
- 9° Mise en vente ou distribution des journaux étrangers dont la circulation est interdite (art. 14);
- 10° Lacération ou altération d'affiches administratives par un fonctionnaire public (art. 17, § 2);
- 11° Lacération ou altération d'affiches électorales par un fonctionnaire public (art. 17, § 4);
- 12° Outrages aux bonnes mœurs par dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes (art. 28, § 2);
- 13° Diffamations envers les particuliers (art. 32);
- 14° Injures envers les particuliers (art. 33, § 2);